



# LE DOMAINE DE L'AMBRA

*Rue d'Orti, 1 à 6680 AMBERLOUP*

MR/182 038 167

---

**Convention d'hébergement**

---

# Maison de repos ou Maison de repos et de soins

## CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT<sup>1</sup>

### Entre :

SCRL VIALIA - Le Domaine de l'Ambra  
Rue d'Orti, 1 à 6680 AMBERLOUP  
063/55 54 00  
[julie.francois@vivalia.be](mailto:julie.francois@vivalia.be)

Représenté par Julie FRANCOIS, directrice de l'établissement  
Numéro d'agrément : MR/182 038 167

Maison de repos ☐ Maison de repos et de soins ☐ Court séjour ☐

### Et :

Le résident (Nom + Prénom) : .....

Représenté par (Nom + Prénom) : .....

Adresse du représentant : .....

.....

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et de l'Annexe 120.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

---

<sup>1</sup> Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

## Article 2. Le séjour

Date d'entrée : .....

La présente convention est relative à ☐ un séjour de durée indéterminée.  
☐ un court-séjour.

En cas de court-séjour, la date de fin prévue : .....

## Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant,

**La chambre n°** .....

**De type** ..... (*simple, double ou communicante*)  
tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

## Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1. : Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AViQ du 14/11/2024 :

| Type de chambre | Caractéristiques         | Tarif journalier   |
|-----------------|--------------------------|--------------------|
| SIMPLE          |                          | 67,85 €            |
| DOUBLE          |                          | 62,20 €            |
| COMMUNICANTE    | (1 personne par chambre) | 65,03 € / personne |

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à ..... par jour. Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement. Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. : Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- \* l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- \* l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- \* l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- \* le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ;
- \* les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- \* le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- \* l'évacuation des déchets ;
- \* le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- \* l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- \* les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs *et des dispositifs médicaux (aérosols, oxyconcentrateurs, matelas alternating...)* ;
- \* les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- \* le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- \* la mise à disposition, dans un des lieux de vie commun, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- \* la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- \* les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- \* les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- \* les taxes locales éventuelles ;
- \* les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- \* les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- \* la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- \* la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- \* la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- \* la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- \* le matériel d'incontinence ;
- \* le matériel de prévention des escarres ;
- \* la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- \* la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- \* le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- \* les prestations du personnel infirmier et soignant ;

- \* les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs<sup>2</sup>;
- \* l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- \* la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- \* le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- \* les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- \* les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- \* le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- \* la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide, *en ce compris les bouteilles d'eau potable au chevet du résident.*
- \* Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications ;
- \* l'accès à internet dans chaque chambre ;
- \* le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre.

§ 3. : Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'Etablissement selon autorisation de l'AViQ :

- \* **Boissons hors repas** : softs et boissons alcoolisées au prix courant
- \* **Articles de soins** : dentifrice, savon, shampoing au prix courant
- \* **La prise en charge de la lessive personnel du résident par la maison de repos.**

§ 4. : Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versée l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

---

<sup>2</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de Repos et de Soins.

§ 7. À partir du 1er janvier 2026, une ristourne de 0,43 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

### **Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes : **les 7 premiers jours, le prix d'hébergement est facturé à 100%.**

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

A partir du 8<sup>ème</sup> jour d'absence, une réduction de 20% est déduite du prix journalier d'hébergement.

### **Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La Maison de Repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé **anticipativement**.

Le montant des suppléments est payé **à terme échu**.

Le délai de paiement est le suivant : **8 jours après réception de la facture.**

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) : **31 jours à dater de la réception de la facture.**

Toute facture non réglée dans les 15 jours de l'expédition et après envoi d'un premier rappel gratuit portera de plein droit après un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé par courrier ou le premier jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé si le rappel est envoyé par voie électronique :

1) Un intérêt au taux de 8% l'an ;

2) Une indemnité forfaitaire calculée sur le montant restant dû :

- Inférieur ou égal à 150€ : 20€

- Compris entre 150,1€ et 500€ : 30€ augmentés de 10% du montant dû sur cette tranche

- Supérieur à 500€ : 65€ augmentés de 5% du montant dû sur cette tranche avec un maximum de 2.000€.

En cas de retard de paiement/remboursement ou d'exécution des obligations qui serait du fait de la maison de repos, le résident est en droit, lui aussi, d'obtenir les mêmes compensations ; pour cela, il doit suivre la procédure décrite au paragraphe précédent.

### **Article 7. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

### **Article 8. La garantie**

Aucune garantie n'est exigée du résident.

### **Article 9. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer les ressources ou biens appartenant au résident.

Il n'appartient pas au personnel ou à la direction de l'établissement de veiller aux effets personnels des résidents.

Par conséquent, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout biens ou ressources appartenant au résident.

#### **Article 10. Période d'essai et de préavis**

##### **Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect caractérisé.

##### **Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :**

Un hébergement pour un court séjour peut être convenu. Dans ce cas, la présente convention est conclue à durée déterminée, pour une durée maximale de 3 mois.

Cette convention à durée déterminée peut être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

##### **Dans tous les cas :**

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 11. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

**Tribunal de première instance de Neufchâteau**

Place Charles Bergh, 1 à 6840 NEUFCHATEAU

#### **Article 12. Clauses particulières**

Néant

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

#### **Fait à Amberloup, le**

Signature du résident  
Et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire  
Ou de son représentant

Les données à caractère personnel collectées dans ce document sont traitées par Le Domaine de l'Ambra (Vivalia). Les données sont traitées aux fins d'assurer la gestion des inscriptions et des dossiers des résidents de la maison de repos, elles seront conservées le temps nécessaire au bon suivi de la demande, et la gestion de cette demande est traitée par la direction de la maison de repos.